



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 38277

Texte de la question

M Michel Hannoun attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la déductibilité des salaires de conjoint de dirigeant de PME. Le salaire du conjoint est actuellement déductible au niveau du SMIC. Il souhaiterait savoir s'il pourrait être déduit du résultat imposable à un niveau plus élevé, prenant ainsi en compte l'importance du rôle du conjoint dans les petites entreprises. Par ailleurs, la récente réforme du traitement fiscal du gérant majoritaire de SARL a apporté une solution d'équité au régime antérieurement applicable. Il souhaiterait savoir si le dirigeant d'entreprise pourrait jouir pleinement de la qualité de salarié de l'entreprise dont il est propriétaire, l'administration fiscale disposant de moyens permettant de réprimer les abus éventuels qu'une telle situation pourrait engendrer. Il lui demande donc son avis sur ces suggestions.

Texte de la réponse

Reponse. - communauté, d'un exploitant d'une entreprise individuelle en contrepartie d'une activité réelle au sein de cette entreprise est déductible des résultats dans la limite annuelle de 17 000 francs, portée à douze fois le SMIC mensuel, soit 56 000 francs pour 1987, si l'entreprise adhère à un centre de gestion ou une association agréés. Il n'est pas envisagé de relever ces limites dès lors qu'elles ont pour but d'éviter que les modalités d'imposition du bénéfice de l'entreprise ne soient modifiées par le versement d'un salaire important au conjoint. Cela étant, les cotisations patronales afférentes à la rémunération du conjoint sont, pour leur totalité, déductibles pour la détermination des bénéfices. En outre, la limitation de la déduction du salaire du conjoint n'est pas appliquée en cas de régime matrimonial exclusif de toute communauté. 20 L'article 48 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises a déjà aligné le régime applicable aux gérants majoritaires de SARL sur celui des salariés qui détiennent plus de 35 p 100 des droits sociaux de leur entreprise. À compter de l'imposition des revenus de 1988, un abattement de 20 p 100 sera effectué sur leurs rémunérations nettes de frais professionnels, dans les conditions définies à l'article 158-5 a du code général des impôts. La limite au-delà de laquelle le taux de l'abattement est ramené de 20 p 100 à 10 p 100 a été portée de 192 200 francs pour les revenus de 1985 à 400 000 francs pour les revenus de 1988. Compte tenu du pouvoir de décision dont ils disposent au sein de leur entreprise, les gérants majoritaires ont notamment la possibilité de faire prendre en charge par celle-ci leurs frais professionnels. Il ne serait donc pas justifié de leur accorder l'abattement forfaitaire de 10 p 100 pour frais professionnels dont peuvent bénéficier les salariés.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38277

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1223

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1976